



## Commune de ROUVRES 28260

-----  
Séance du 11 février 2026

**Délibération N° 20260211-04**

Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres ayant pris part au vote
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>11</b>

L'an deux mille vingt-six, le onze février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 7 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MILWARD, Maire.

### **PRÉSENTS :**

Mme Nathalie MILWARD, M. Albert ROUILLARD, Mme Catherine PONSARDIN, Mme Odile MENNESSON, Mme Danièle LARGILLIÈRE, M. Cyril CHESNEL, M. Thierry FERRIÉ, M. Aurélien MAUFRAIS, M. Christophe LEBON, M. Vincent RAYMOND, M. Hadrien LESUEUR.

### **ABSENTS :**

Madame Caroline DUPOND  
Monsieur Jehan LALANDE  
Monsieur Jérémie ZARPAS  
Madame Alice LIGNEUL

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte.

-----  
Monsieur Thierry FERRIÉ a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **OBJET : Annulation du titre de recettes n°96 – Participation de l'association ASRER aux travaux de l'église.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1617-5

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-7, L231-1 et L232-4 ;

**VU** le titre de recettes n°96 du bordereau n°39 émis le 27 octobre 2025, relatif à la participation financière de l'association ASRER aux travaux de l'église communale ;

**VU** la convention et les engagements pris dans le cadre de la mission BERN, avec l'appui de la Fondation du Patrimoine ;

**VU** les différents mails échangés avec l'ASRER l'informant qu'un titre de recettes allait être émis, sans contestation officielle de leur part ;

**VU** le courrier de recours gracieux adressé par l'association ASRER sollicitant l'annulation du titre de recettes précité, en date du 9 décembre 2025 ;

**VU** le recours contentieux déposé par l'association ASRER auprès du tribunal administratif le 2 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association ASRER a été créée dans le cadre de la Mission BERN avec pour objet inscrit aux statuts de l'association, de collecter des fonds destinés aux travaux de restauration de l'église communale ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mission BERN, la Fondation du Patrimoine s'engageait à abonder les sommes collectées par l'association ASRER à hauteur du double des montants recueillis au 30 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ASRER a signé une attestation de collecte de dons à hauteur de 52.165€ le 10 novembre 2023, servant de base de calcul de l'abondement de la Fondation du Patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que la Fondation du Patrimoine a pleinement respecté ses engagements financiers alors même que l'ASRER n'avait pas procédé au versement des sommes collectées correspondant à celles déclarées dans ladite attestation ;

**CONSIDÉRANT** que la participation financière de l'association ASRER a été intégrée à la tranche optionnelle 1 des travaux, telle que présentée :

- Lors de la séance publique du 31 août 2025,
- Sur l'ensemble des documents transmis et exposés au public,
- Ainsi que sur le panneau d'affichage des financements installé devant l'église ;

**CONSIDÉRANT** que l'association ASRER n'a formulé aucune contestation à l'encontre de cette affectation financière lors de ces présentations publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant l'envoi du titre de recettes, l'association a reçu deux mails du 29 août et du 19 septembre 2025 pour la prévenir de l'émission du titre, et que ces mails sont restés sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que le recours gracieux de l'association ASRER est fondé sur la volonté exprimée, entre autres, de conditionner le versement des fonds à sa participation aux réunions de chantier et au choix qu'elle fera des travaux à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions posées par l'ASRER sont incompatibles avec la nature des travaux entrepris dans le cadre du marché ;

**CONSIDÉRANT** que cette position revient à ne pas financer les travaux dans le cadre de la mission BERN alors que l'association a été créée pour cela en 2017 et que les adhésions et dons ont été faits dans ce but ;

**CONSIDÉRANT** que, sans attendre la fin du délai règlementaire de deux mois dont bénéficie la commune pour répondre au recours gracieux daté du 9 décembre 2025 reçu en mairie le 12 décembre 2025, l'association ASRER a saisi le tribunal administratif le 2 janvier 2026, soit 3 semaines plus tard pour demander l'annulation du titre ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'apaiser le différend et dans un souci de bonne administration, il apparaît opportun d'annuler le titre de recettes contesté ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**ARTICLE 1 : Décide** d'annuler le titre de recettes n°96 du bordereau n°39 émis le 27 octobre 2025, relatif à la participation financière de l'association ASRER aux travaux de restauration de l'église ;

**ARTICLE 2 : Décide** de ne plus faire figurer la participation financière de l'association ASRER dans le cadre des travaux réalisés, tant que sa position n'est pas compatible avec les exigences du marché de restauration de l'église ;

**ARTICLE 3 : Prend acte** que cette décision rend sans objet la poursuite du contentieux engagé par l'association ASRER ;

**ARTICLE 4 : Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en informer les parties concernées.

Fait et délibéré en Conseil Municipal le jour, mois et an susdits.

**Le Maire,  
Nathalie MILWARD**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. Milward", written over the seal.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).